



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Décision Municipale n°DM2023\_05\_44**

**Portant sur la signature d'une convention avec l'association « Studio de danse Fabienne Chaumet » pour la location de la salle de spectacles de L'Entrepôt**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°15/22 du Conseil Municipal du 9 février 2022 portant sur les modalités de mise à disposition de la salle de L'Entrepôt,

CONSIDERANT que l'association « Studio de danse Fabienne Chaumet » sise 89, rue Manon Cormier à Bordeaux (33000) souhaite louer la salle de spectacles de L'Entrepôt le 17 juin 2023 pour l'organisation d'un spectacle de danse,

**DECIDE**

**Article unique** : De signer une convention avec l'association « Studio de danse Fabienne Chaumet » sise 89, rue Manon Cormier à Bordeaux (33000) pour la location de la salle de spectacles de L'Entrepôt pour un montant de 1 850.00 € HT.

Cette convention est valable pour la durée de la location à savoir, le 17 juin 2023.

Fait au Haillan, le  
La Maire,  
Andréa KISS.

**17 MAI 2023**



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréports citoyens accessible à partir du site [www.telereports.fr](http://www.telereports.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.